

2/ Exemple de contrat d'exposition professionnel :

Contrat de commission portant dépôt d'oeuvres d'art en galerie et publication sur Internet en vue de leur vente

Entre :

L'artiste ou son représentant autorisé :

M

Adresse :

.....

Tel : Courriel.....

N° de SIRET : N° Maison des Artistes ou AGESEA :

L'artiste membre d'une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur certifiée à la galerie qu'elle ou il peut conclure le présent contrat : OUI NON.....

(Rayez les mentions inutiles)

S'il y a lieu, nom et coordonnées de la Société civile de perception et de répartition de droits d'auteur :

.....

Autres (principalement pour les artistes étrangers) :.....

Ci après dénommé (e) « l'artiste » ou « le commettant, la galerie », d'une part,

La galerie :

SARL au capital de :

Adresse :

RCS : SIREN : SIRET :

N° d'ordre Maison des Artistes :

Tel : Courriel :

Représentée par son gérant.....

Qui se déclare dûment autorisée ou autorisé à ce faire.

Ci-après dénommée « la galerie », d'autre part,

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article I. Objet de la convention

1.1 L'artiste réalise ses oeuvres en assumant le financement de son travail. Il indique, sous sa propre responsabilité vis-à-vis des clients, le support de l'œuvre et la technique employée.

1.2 L'artiste, titulaire des droits d'auteur sur les œuvres, concède à la galerie **la cession temporaire** de ses droits de représentation publique, de reproduction et de communication publique (article 7).

1.3 La relation artiste – galerie n'est pas exclusive.

1.4 L'artiste autorise la galerie à vendre ses œuvres en son lieu ou en tout autre lieu et à procéder aux réservations de ses œuvres sur Internet.

Article II. Promotion :

2.1 La galerie s'engage à promouvoir, à ses frais, les œuvres et à fournir à l'artiste, à sa demande, au moins un exemplaire de chaque support de communication.

2.2 La communication se fera par brochures, catalogues, courriels, publicités presse, envois postaux d'invitations, dossier de presse et site Internet.

2.3 A des fins de promotion, l'artiste fournira à La galerie

- un curriculum vitae mis à jour
- un texte décrivant sa démarche artistique
- des reproductions d'œuvres légendées, nombre

2.4 La mission confiée à la galerie implique seulement le droit de vendre et **non le droit de louer sauf accord exprès de l'artiste**. La mise à disposition pour essai pourra être pratiquée sous réserve pour la galerie d'obtenir toutes garanties de cet essai et notamment d'obtenir une caution et une attestation signée du client. En cas de vente à l'essai, la galerie est considérée comme ayant toujours l'oeuvre sous sa garde. La durée maximale de l'essai est fixée à

Article III. Site Internet

3.1 Dans le cadre du site Internet, outil de promotion de l'artiste, sont pris en charge par la galerie tous les frais inhérents à la construction, à la mise à jour et à l'entretien du site. Pour l'artiste, cela revient à dire qu'il bénéficie d'un espace identifiable sur le site :

3.2 Les seules obligations de l'artiste sont de mettre à disposition de la galerie :

1. des photos de qualité ou à permettre à la société de prendre les clichés nécessaires,
2. **de signaler l'indisponibilité de telle ou telle œuvre du fait de sa vente.**

3.3 Sur le site, seront affichés :

- a- Une biographie de l'artiste,
- b- Un texte qui devra donner une idée des intentions et du travail de l'artiste,
- c- Une vidéo qui rendra l'affichage de l'artiste plus vivant. Cette vidéo pourra reprendre tout ou partie d'une émission à laquelle l'artiste aura participé (à condition qu'il produise l'autorisation d'exploitation), elle pourra être réalisée avec les moyens techniques de la société et doit faire l'objet d'une annexe 2 au présent contrat.
- d- Réserver une œuvre afin de la voir et de l'acheter.

3.4 L'artiste peut très bien avoir son propre site vivant indépendamment de celui de la galerie.

Article IV. Droit de propriété

4.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de la galerie. La vente aux clients de la galerie n'emporte pas la cession des droits d'auteur.

4.2 Si des personnes sont représentées sur des œuvres et sont identifiables, l'artiste fournira à la galerie les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

4.3 L'artiste certifie qu'il est bien titulaire des droits d'auteur des œuvres décrites, être l'auteur unique de ces œuvres et qu'il en a la libre disposition.

A. Droits moraux

Il est rappelé que :

- Le droit moral confère à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre tel que défini par l'article L.121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La galerie s'engage à respecter les droits moraux de l'artiste sur ses oeuvres.

En conséquence :

1. Lors de l'exposition, sur les supports prévus au présent contrat, ou de sa présentation sur Internet, la galerie indiquera le nom de l'artiste en relation avec ses oeuvres.
2. La galerie identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des oeuvres. Cette identification comportera au moins le nom de l'artiste, l'année de création ou le titre de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations.
3. La galerie s'engage à faire mention dans son site Internet que les oeuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. La galerie s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, la galerie ne se tient pas responsable du piratage éventuel des oeuvres qui sont reproduites dans son site Internet.
4. Dans tous les cas, La galerie s'engage à ce que les oeuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'artiste ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
5. Si la prise de vue pour la reproduction d'une œuvre a été réalisée par une personne autre que l'artiste, La galerie mentionnera le nom de la ou du photographe spécifiée par l'artiste dans la légende de la reproduction d'oeuvre.

B. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

Il est rappelé que :

- La reproduction d'oeuvres de l'artiste nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

1. L'artiste autorise la galerie à reproduire les œuvres, à titre gratuit, à des fins de promotion, et de commercialisation sous la ou les formes suivantes :
2. La communication se fera par, brochure, catalogue, programme, affiche, courriels, publicités presse, envois postaux, dossier de presse et site Internet.
3. L'artiste autorise La galerie à reproduire les oeuvres pour ses archives et à en permettre la consultation à des fins éducatives pour la durée suivante : 24 mois.
4. La cession du droit de reproduction accordée par l'artiste **est non exclusive, non transférable** et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.
5. La cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale de 24 mois à compter de la signature des présentes.

6. L'artiste autorise de plus La galerie à communiquer les oeuvres au public à des fins de promotion et de réservation des oeuvres par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet site :

Cette cession du droit de communication publique sur Internet est **non exclusive, non transférable**, sans limite de territoire. La galerie retirera les reproductions des oeuvres de son site Internet au plus tard 24 mois après la signature du présent contrat, sauf reconduction du présent contrat qui donnera lieu à un avenant.

L'artiste autorise donc la numérisation, stockage sur le serveur, les actes de téléchargement dans la mémoire vive et enregistrements sur le disque dur de l'utilisateur.

Cette cession de droit de communication publique ne porte pas sur aucune autre utilisation (par exemple, les reproductions d'oeuvres de l'artiste dans la presse).

Article V. Conservation et entretien

5.1 La Galerie reconnaît **ne pas** avoir le droit de modifier les oeuvres en tout ou en partie.

5.2 Dès la prise des œuvres soit dans le lieu d'exposition, soit dans l'atelier de l'artiste, ou dans le lieu de son choix et jusqu'à la reprise de possession par l'artiste, dans son atelier ou dans le lieu de son choix, la galerie s'engage donc envers l'artiste :

a) à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres (sans pouvoir dépasser le montant de la valeur de l'œuvre au prix atelier en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par l'artiste, auquel cas la galerie se dégage ici de toute responsabilité.

b) à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des oeuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol (article 6).

c) à assumer les frais de gardiennage des oeuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

Article VI. Assurances

6.1 L'artiste s'engage à communiquer à La galerie la valeur des oeuvres à la signature des présentes.

6.2 Que les œuvres soient reproductibles ou non, La galerie s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de la galerie ne pourra excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.

6.3 Pour garantir ses engagements quant aux dommages qui pourraient être causés aux oeuvres, une assurance clou à clou est souscrite par la galerie, couvrant tout dommage causé aux œuvres (perte, vol, détérioration...). Cette assurance est en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise des oeuvres, soit l'atelier de l'artiste, soit un autre lieu désigné par l'artiste, soit réception des oeuvres par la galerie et la reprise de possession des oeuvres par l'artiste.

Article VII. Rémunération

7.1 La galerie est rémunérée à hauteur de :50% du prix de vente public convenu entre l'artiste et la galerie et porté sur l'annexe 1.

7.2 L'artiste est rémunéré à hauteur de : 50% du prix de vente public convenu entre l'artiste et la galerie et porté sur l'annexe 1.

7.3 Toute réduction sur le prix convenu donnera lieu à un accord écrit de l'artiste, dans ce cas la remise est partagée à concurrence de 50% entre la galerie et l'artiste.

7.4 Le paiement s'effectue :

- Dans les 48 heures de l'encaissement effectif du règlement, (3)
- A : jours de la vente en cas de paiement à terme. (3)

La vente s'entend de la remise de l'oeuvre au client.

7.5 La galerie assume seule les risques liés à l'éventuelle insolvabilité du client. La rémunération est due en tout état de cause à l'artiste dans les délais ci – dessus stipulés. Le prix réel et définitif de l'oeuvre, le type de clientèle et l'usage qui en est projeté doivent être communiqués à l'artiste afin que ce dernier puisse évaluer sa côte.

Article VIII. Dispositions générales

8.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.2 Le contrat est formé lorsque l'artiste et La galerie l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

Article IX. Signatures

9.1 Les soussignés déclarent avoir la capacité de s'engager et font élection de domicile pour l'exécution des présentes en leur domicile et siège social respectif.

9.2 Les parties ont signé en deux (2) originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe 1 qui fait partie intégrante du contrat.

9.3 Tout litige né de la formation, de l'interprétation et de l'exécution de ce contrat relève de la loi française et sera soumis, après épuisement des recours amiables, à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

FAIT ÀLE

L'artiste

La galerie